

ARRETE N° POL – 60/2025

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

VU le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2 à L.310-7, R.310-8 à R.310-9 et R.310-19.

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des participants, exposants et visiteurs, à l'occasion du vide-greniers organisé par la municipalité – Service Jeunesse – le dimanche 18 Mai 2025, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, sur le chemin de Vendargues à Baillargues (chemin de la Cadoule).

A R R E T

- Article 1** Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits sur le chemin de Vendargues à Baillargues (chemin de la Cadoule) ***dans l'emprise de la voie entre la RD 65 et l'accès à l'espace de la manifestation le dimanche 18 Mai 2025 de 5 h 00 à 20 h 00.***
Un emplacement sera prévu et indiqué afin de permettre aux visiteurs de stationner.
- Article 2** **Seuls les exposants munis de l'imprimé attestant du respect de la réglementation en matière de vente au déballage**, pourront pénétrer avec leur véhicule sur l'espace de la Cadoule, **à partir de 6 h 30** pour pouvoir installer leur banc à l'emplacement indiqué par le receveur placier selon les places disponibles
- Article 3** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, le chemin de la Cadoule susmentionné pourra être utilisé par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie
- Article 4** Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties du marché doivent expressément être libres de façon constante.
- Article 5** Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres ; les déchets devront être rassemblés et déposés dans les containers prévus à cet effet.
- Article 6** Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois
- Article 7** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Mise en ligne le **21/03/2025**

